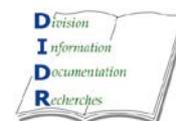


29 septembre 2016



Les mariages forcés au Sénégal

Résumé : Aux côtés des organisations issues de la société civile, l'Etat sénégalais mène une politique volontariste de lutte contre les mariages précoces et forcés dans le pays où une femme sur trois est mariée avant l'âge de 18 ans.

Abstract: Senegalese authorities and civil society organizations lead an active policy against early and forced marriages in the country where 1 out of 3 women marry before 18 years old.

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Cadre juridique et coutumier	3
1.1. Les instruments internationaux	3
1.2. La législation nationale encadrant le mariage	3
1.2.1. L'enregistrement des mariages civils et coutumiers	3
1.2.2. Le consentement et l'âge légal au mariage	4
1.2.3. Les lois réprimant le mariage précoce et forcé	5
2. Pratiques du mariage	5
2.1. Le lévirat et le sororat	5
2.2. Les castes	6
2.3. Les mariages interreligieux	7
2.4. Les mariages précoces	7
2.4.1. Prévalence	7
2.4.2. Les conséquences des mariages précoces	8
2.2. Différences selon l'origine socio-économique et géographique	9
2.2.1. Variations selon l'origine géographique	9
2.2.2. Influence des facteurs socio-économiques sur l'âge au premier mariage	9
3. Situation sociale	10
3.1. Associations et services de soutien	10
3.4. Les actions menées par la société civile	10
4. Attitude des autorités	11
4.1. Politique gouvernementale	11
4.1.1. Efforts dans le domaine de la prévention du mariage précoce	11
4.1.2. Effectivité des cadres politiques et institutionnels contre les mariages précoces	12
4.2. Accès à la justice	13
Bibliographie	14

1. Cadre juridique et coutumier

Le terme « mariage forcé » fait référence aux unions contractées sans le consentement libre et entier des deux parties. Ce type de mariage peut prendre diverses formes au Sénégal, telles que le mariage précoce ou le mariage arrangé, notamment au sein des différentes castes¹.

A titre liminaire, il convient de constater qu'au Sénégal, d'après le Fonds des Nations unies pour la population (*United Nations Population Fund UNFPA*), 33% des femmes ayant entre 20 et 24 ans étaient déjà mariées à l'âge de 18 ans, selon des informations issues d'une étude statistique menée entre 2000 et 2011².

1.1. Les instruments internationaux

Le Sénégal a ratifié, sans réserve, l'ensemble des instruments internationaux et régionaux africains qui disposent que l'âge minimum légal pour le mariage est de 18 ans pour les garçons et les filles³, notamment :

- La Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant (CADBE), en son article 21 alinéa 2, ratifiée en 1998 ;
- La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), ratifiée en 1995 (article 16) ;
- Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes, dit Protocole de Maputo, ratifié en 2004.

L'article 6 du protocole de Maputo prévoit notamment que « *les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les Etats adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :*

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;*
- b) l'âge minimal de mariage pour la fille est de 18 ans ;*
- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans les relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés [...] »⁴.*

1.2. La législation nationale encadrant le mariage

1.2.1. L'enregistrement des mariages civils et coutumiers

Au Sénégal, les règles du mariage relèvent du Code de la famille et sont applicables à tous les Sénégalais quelles que soient leur confession ou leur ethnie. Le mariage au Sénégal est régi par le Code de la famille sénégalais⁵. Dans la pratique il existe une

¹ Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s.d.

² Fonds des Nations unies pour la population (*United Nations Population Fund, UNFPA*), *Marrying Too Young, End Child Marriage*, 2012, p. 23.

³ Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, 01/2016, *op. cit.*

⁴ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, s.d.

⁵ « *Le Code de la famille, promulgué en 1972, définit le droit sénégalais pour les divorces, l'héritage, la filiation, l'adoption, les mariages, les décès, etc. La constitution sénégalaise garantit explicitement la liberté de culte et*

distinction entre le mariage civil et le mariage coutumier. Néanmoins, le Code de la famille ne distingue que deux formes de mariages : le mariage célébré et le mariage constaté⁶.

Le mariage célébré est le mariage passé directement devant l'officier d'état civil. Il obéit à un certain formalisme. L'officier d'état civil pose aux époux diverses questions notamment sur leur accord pour le mariage, l'option de monogamie ou de polygamie du mari, le régime matrimonial choisi. Le mariage coutumier doit être constaté lorsque les époux obéissent à une certaine coutume matrimoniale en usage au Sénégal. Le mariage est célébré directement par l'autorité coutumière ou religieuse (par exemple imam ou prêtre), mais l'officier d'état civil ou son représentant y assiste en présence des deux témoins majeurs respectifs de chacun des époux. Dans l'hypothèse d'un mariage non célébré et non constaté, les époux doivent immédiatement faire connaître leur mariage à l'officier d'état civil et régulariser leur situation⁷.

Le mariage peut être conclu :

- Soit sous le régime de la polygamie, auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses ;
- Soit sous le régime de la limitation de la polygamie ;
- Soit sous le régime de la monogamie.
- Faute de souscrire à l'une des options, le mariage est placé sous le régime de la polygamie⁸.

1.2.2. Le consentement et l'âge légal au mariage

L'article 108 du Code de la Famille relatif au consentement des époux énonce que « *chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage*⁹ ». Les futurs époux sont tenus de se présenter personnellement devant l'officier d'état civil et, si l'un des époux est mineur, il doit justifier du consentement au mariage donné par la personne exerçant la puissance paternelle à son égard, ou de l'autorisation judiciaire tenant lieu¹⁰.

D'après l'article 111 du Code de la Famille, « *le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans*¹¹ ». Toutefois l'article 109 introduit une exception pour les mineurs qui peuvent se marier à condition d'exprimer leur consentement et celui des parents¹². Cet article, dès lors qu'il ne précise pas d'âge minimal requis pour un mariage conditionné aux consentements des époux et des parents, entre donc en contradiction avec les stipulations de la convention dite

*l'égalité entre les sexes, mais le Code de la famille représente dans les faits un compromis entre les principes laïcs (fondés sur l'héritage français) et les principes et pratiques islamiques (en introduisant l'option de la polygamie, par exemple). Le Code de la famille a fait l'objet de débats au fil des ans, opposant les défenseurs d'un Code laïc à ceux qui soutiennent un Code fondé plus rigoureusement sur le droit musulman. Le degré de mise en application du Code dans la pratique demeure une question centrale. On observe couramment un grand fossé entre les lois et leur application » dans World Faith Development Dialogue, *Pleins feux sur la foi et le développement : le Sénégal*, Berkley Center for Religion, Peace and World Affairs, Georgetown University, 05/2016.*

⁶ Projet ADEN (co-financé par la République du Sénégal et la coopération française, « Justice de proximité : les différentes formes de mariages », site internet.

⁷ *Ibid.*

⁸ République du Sénégal, *Code de la famille sénégalais*, 1989, article 133 relatif à la pluralité des liens ; ANTOINE Philippe, « La société dakaroise et le mariage civil : un compromis entre droit de la famille et religion », Colloque de l'AIDELF (Québec, Canada), Institut de Recherche pour le Développement (IRD), 2008.

⁹ République du Sénégal, *Code de la famille sénégalais*, 1989.

¹⁰ *Id.*, article 112 relatif à la comparution personnelle.

¹¹ Code de la famille sénégalais, 1989, *op. cit.*

¹² *Ibid.*

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes, dit Protocole de Maputo, ratifiée par le Sénégal en 2004, fixant l'âge minimal pour les femmes à 18 ans.

L'article 116 évoque l'obligation pour l'officier d'état civil de rappeler « *qu'il ne pourra être procédé à la célébration du mariage que s'il est rapporté la preuve du consentement de la personne habilitée à le donner ou de l'autorisation judiciaire tenant lieu*¹³ ».

Enfin, l'article 138 précise que la nullité du mariage peut être prononcée pour vice de consentement de l'un des conjoints si son accord a été obtenu par la violence¹⁴.

1.2.3. Les lois réprimant le mariage précoce et forcé

Le mariage forcé est interdit au titre de la protection des libertés publiques et de la personne humaine aux termes de l'article 18 de la Constitution du Sénégal (2001) : « *le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Elle est interdite et punie dans les conditions fixées par la loi*¹⁵ ».

Le Code pénal sénégalais prévoit une amende de 25 000 à 60 000 francs et une peine d'emprisonnement de six à douze mois pour l'officier d'état civil s'il ne s'assure pas du consentement « *des pères, mères et autres personnes*¹⁶ » au moment du mariage¹⁷.

Le mariage d'enfant n'est sanctionné que par le juge civil par l'annulation du mariage, mais devant le juge pénal, aucune sanction n'est prévue, sauf le cas où le mari consomme le mariage sur une mineure de moins de 13 ans, aux termes de l'article 300 du Code Pénal sénégalais¹⁸. S'il en résulte pour l'enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapports ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans¹⁹.

Selon les rapports du Département d'Etat américain *Country Reports on Human Rights Practices for 2015*, la loi interdisant le mariage de filles âgées de moins de 16 ans n'est en général pas appliquée dans la plupart des communautés où les mariages sont arrangés²⁰.

2. Pratiques du mariage

2.1. Le lévirat et le sororat

Le lévirat est une pratique coutumière, selon laquelle une veuve, ayant ou non des enfants, épouse le frère de son mari défunt. La pratique est souvent forcée, tant pour la veuve que pour le frère du défunt²¹.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ République du Sénégal, *Constitution*, 22/01/2001.

¹⁶ République du Sénégal, *Code pénal*, article 173, 1977.

¹⁷ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), *Sénégal: information sur la fréquence des mariages forcés, y compris parmi les femmes éduquées et vivant en milieu urbain, ainsi qu'au sein du groupe ethnique Peul ; protection offerte aux femmes qui refusent de se marier et ressources à leur disposition*, 13/09/2013.

¹⁸ Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, 01/2016, *op. cit.*

¹⁹ *Code Pénal*, article 300, 1977, *op. cit.*

²⁰ US Department of State, *Human Rights Report for 2015 : Senegal*, 2015.

²¹ Conseil national de lutte contre le sida, « Pratiques du lévirat et sororat : des facteurs de propagation du VIH/SIDA à Kédougou », 11/07/2014.

Dans la plupart des cas, la veuve est consultée. Si le défunt a plusieurs frères, elle peut faire part de sa préférence. Mais il arrive que l'on fasse peu de cas de son souhait. « Elle subit des pressions pour épouser le frère du défunt même si elle a fait part de son désaccord. Auquel cas, elle sera forcée au mariage », explique Binta Sarr, présidente de l'Association pour la promotion de la femme sénégalaise (Aprofes). Celles qui persistent et signent dans leur refus n'ont d'autre choix que de se tourner vers la justice²².

Très pratiqués chez certaines ethnies, le lévirat et le sororat (pratique coutumière désignant le remariage d'un veuf avec la sœur de son épouse), constituaient à l'origine un facteur de pérennisation du tissu familial. La pratique du lévirat est courante dans le sud-est du Sénégal, notamment chez les Peuls²³.

2.2. Les castes

L'histoire du Sénégal est marquée par une hiérarchisation de sa population en castes. Gora Mbodj²⁴, professeur en sociologie à l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis, revient sur l'influence du système de castes au Sénégal²⁵ :

« La conscience de caste reste vivace dans la mentalité et la pratique des sénégalais et de part et d'autre on la revendique [...] Si nous prenons comme exemple le milieu wolof pour mieux appréhender le système des castes, on note une stratification composée de Gèèr ou nobles [nobles ou hors du système de castes] et de ñeeño de caste inférieure [d'une des castes d'artisans]. Précisions que terme caste (sic) est assez élastique. Dans cette même ethnie wolof, les ñeeño sont, en fonction de leurs activités, de divers ordre : guéwel (griot), tégg (forgeron, bijoutier), uudé (maroquiniers) etc. [...] [...] Cependant, on se rend compte que dans la réalité, les mariages entre castes différentes sont encore un phénomène marginal. Malgré l'islamisation et la modernité, se marier en dehors de leurs castes est difficilement réalisable par les ñeeño. Ces derniers, eux-mêmes, par fierté, rejettent dans certains cas le mariage avec des Gèèr. De ce fait, si on demande aux personnes interrogées par l'ADESR [Agence Dakaroise d'Etudes Stratégiques et de Recherches] pour cette étude, si les castes sont un frein au mariage, elles sont 57,1% à répondre par l'affirmation [...]»²⁶.

Les mariages entre forgerons et griots ne sont pas formellement interdits par la tradition, mais peuvent connaître des oppositions de la part de certains forgerons s'estimant socialement supérieurs. Des pratiques en voie de disparition en milieu urbain, mais qui persisteraient en milieu rural et parmi la diaspora²⁷.

Selon Abdoulaye Bara Diop²⁸, sociologue et professeur à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Dakar :

²² BANGRE Habibou, « Une fois veuves, elles doivent épouser le frère du défunt », *Afrik.com*, 11/10/2004.

²³ Conseil national de lutte contre le sida, 11/07/2014, *op. cit.*

²⁴ Actuellement membre du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), Gora Mbodj a dirigé l'UFR de Lettres et Sciences Humaines de 2000 à 2006 de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis. Il est directeur du CIERVAL et du Bureau International de l'ALSIF. En 1987, il a soutenu un Doctorat d'Etat en Lettres et Sciences Humaines (sociologie) et un Doctorat en Sciences du Développement, de l'Education et de la Formation (psychologie et sciences de l'éducation) en 1981 à l'Université de Toulouse 2 Le Mirail.

²⁵ MBODJ Gora, « Castes et mariages : le système ne repose sur aucun fait réel », Entretien, *Dakar Life*, 26/05/2009.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ OUASTI Mourad, « Quand la tradition rend les mariages impossibles », *Afrik.com*, 04/11/2005.

²⁸ Ancien directeur de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (IFAN), Abdoulaye Bara Diop a consacré ses recherches aux migrations, à la parenté, à la stratification sociale, aux organisations confrériques religieuses, notamment au sein de la société wolof. Ses principales publications comprennent *La société Wolof : les systèmes d'inégalité et de domination* (Ed. Khartala, Paris, 1985), « Jeunes filles et femmes de Dakar.

« Si les unions intercastes demeurent exceptionnelles, aussi bien entre géer [nobles] et ñeeño [artisans] qu'entre jéf-lekk [forgerons] et sab-lekk [griots], aujourd'hui, ni la promotion sociale de ñeeño ni la déchéance de géer, dans le secteur moderne de l'économie ou de l'instruction n'ont favorisé sensiblement le rapprochement matrimonial des castes, même en ville où les intermariages sont encore rares. En zone rurale, ce genre de mariage reste exceptionnel entre géer et ñeeño »²⁹.

2.3. Les mariages interreligieux

Bien que l'islam soit la religion dominante, les minorités chrétiennes et les groupes musulmans minoritaires entretiennent des relations pacifiques et des liens étroits. Les bonnes relations interreligieuses sont une source de fierté au sein de la société sénégalaise. Le pays, à 94% musulman, compte 4% de chrétiens et revendique la tolérance religieuse comme l'un des éléments constitutifs de son identité³⁰.

Les mariages interreligieux sont fréquents, notamment en milieu urbain. Une étude publiée en 2010 par le *Pew Research Center* indique que 18% des musulmans sénégalais ont déclaré avoir des proches chrétiens parmi les membres de leur famille immédiate³¹.

2.4. Les mariages précoces

2.4.1. Prévalence

Selon un rapport du ministère sénégalais de la Femme, de la Famille et de l'Enfance : « défini comme un mariage coutumier, religieux ou légal de tout être âgé de moins de 18 ans, le mariage d'enfant a lieu avant qu'une fille ou un garçon ne soit physiquement et psychologiquement prêt à assumer les responsabilités du mariage et de la maternité »³². Cependant, les dispositions du Code de la famille en vigueur fixant l'âge minimum légal à 16 ans pour une fille et autorisant le mariage d'une personne mineure à condition que soit justifié le consentement au mariage par la personne exerçant la puissance paternelle à son égard ne correspondent pas à cette limite d'âge.

D'après le rapport de l'UNICEF *State of the World's Children 2016*, 32% des femmes sont mariées avant l'âge de 18 ans et 9% sont mariées avant l'âge de 15 ans au Sénégal³³.

Le gouvernement sénégalais plaide contre le mariage des enfants, mais la pratique est souvent enracinée dans la tradition³⁴. Les données n'indiquent pas qu'une certaine tradition religieuse serait plus à même qu'une autre de pratiquer les mariages précoces.

Conditions de vie et attitudes relatives à la famille, au mariage, et à l'éducation sexuelle », dans Bulletin de l'IFAN, série B, n°1, 1984, « Les paysans du bassin arachidien (Sénégal) : conditions de vie et comportements de survie », *Politique Africaine*, n°45, Khartala, Paris, 1992.

²⁹ DIOP Abdoulaye Bara, « Les castes dans la société Wolof », dans *La société Wolof : traditions et changement*, Paris, Khartala, 2012, 360 p.

³⁰ World Faith Development Dialogue, 05/2016, pp. 40 et 63, *op. cit.*

³¹ CARROLL Emma, "The Complexity of Peace : A Case Study of the peaceful Islamic-Christian Coexistence in Senegal", Undergraduate Honor Theses, University of Colorado, Boulder, paper 896, p. 5 ; HAMME Pauline, " Au Sénégal, musulmans et chrétiens se marient pour le meilleur", *Zamanfrance*, 05/10/2012.

³² République du Sénégal, Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, *Contribution sur les progrès accomplis en matière d'élimination des mariages précoces et des mariages forcés*, 01/2016.

³³ UNICEF, *State of the World's Children*, 2016.

³⁴ World Faith Development Dialogue, 05/2016, p. 63, *op. cit.*

Aucune affiliation religieuse particulière n'y est associée³⁵. Cependant, à ce jour, les chefs religieux ne se sont pas montrés de fervents opposants à cette pratique³⁶. L'autre contrainte majeure relevée par le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance du Sénégal est relative au déficit de données sur le phénomène des mariages précoces et des mariages forcés au Sénégal³⁷.

Citant un rapport publié en 2012 par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, l'agence de presse *Inter Press Service* rapporte que le mariage des filles avant 18 ans constitue une pratique répandue au Sénégal, avec 16% des femmes mariées avant l'âge de 15 ans³⁸.

Selon le rapport susmentionné, 40% des femmes sénégalaises ont été mariées avant l'âge de 18 ans ; 78% l'ont été avant l'âge de 25 ans. Au Sénégal, l'âge médian du mariage pour les femmes âgées de 25 à 49 ans est de 19,3 ans. Il est de 19,6 ans pour les femmes ayant entre 20 et 49 ans³⁹.

L'un des facteurs bloquants de la protection des droits de l'enfant au Sénégal est sans doute le mariage précoce, qui est le plus souvent forcé⁴⁰. Malgré les nombreuses campagnes de sensibilisation et d'information menées par l'Etat du Sénégal sur la protection des droits de l'enfant, certaines pratiques sociales et culturelles néfastes, telle que le mariage précoce, persistent. D'après Fatou Kiné Camara, Secrétaire générale adjointe de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS), une organisation créée en 1974 et basée à Dakar qui milite pour les droits des femmes : « *les mariages précoces touchent les filles âgées entre 7 et 14 ans au Sénégal*⁴¹ ». Ainsi, 9 % d'entre elles sont mariées en milieu urbain et le reste en milieu rural⁴².

2.4.2. Les conséquences des mariages précoces

Les conséquences négatives des mariages précoces sont bien documentées pour les filles : celles qui se marient à un jeune âge sont plus à risque d'être victimes de violences domestiques, de contracter le SIDA et de mourir lors d'un accouchement⁴³.

Selon des sources issues du ministère de la Femme, de la Famille et l'Enfance du Sénégal, les femmes qui sont mariées jeunes sont plus exposées aux violences, aux abus et aux rapports sexuels forcés⁴⁴. Les jeunes filles mariées sont également plus vulnérables aux infections sexuellement transmissibles (IST), y compris le VIH, et leur accès aux services de santé sexuelle et reproductive est relativement faible. Les filles tombant enceintes jeunes ont des risques accrus de mortalité et de morbidité maternelle. Les grossesses dans les années suivant la puberté augmentent le risque de fausses-couches, de dystocies, d'accouchements difficiles, d'hémorragies post-partum, d'hypertension artérielle gravidique et de pathologies chroniques graves, comme la

³⁵ MALHOTRA Anju, *The Causes, Consequences, and Solutions to Forced Child Marriage in the Developing World*, ICRW, 15/07/2010, p. 15.

³⁶ World Faith Development Dialogue, 05/2016, p. 63, *op. cit.*

³⁷ République du Sénégal, Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, *Contribution sur les progrès accomplis en matière d'élimination des mariages précoces et des mariages forcés*, 01/2016, *op. cit.*

³⁸ *Inter Press Service*, "Senegal Growing Up Over Marriage", 25/02/2013.

³⁹ République du Sénégal, *Senegal : Demographic and Health and Multiple Indicator Cluster Survey (EDS-MICS)*, 2010-2011, Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), Dakar, Sénégal, 02/2012.

⁴⁰ Fédération nationale GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants), « Journée de l'Enfant Africain : la prégnance des pratiques sociales et culturelles : l'exemple du Sénégal », 26/06/2013.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ World Faith Development Dialogue, 05/2016, p. 63, *op. cit.*

⁴⁴ Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, 01/2016, *op. cit.*

fistule obstétricale, et leurs nourrissons sont davantage exposés aux risques de mortalité⁴⁵.

Lors de sa visite au Sénégal, le Rapporteur Spécial des Nations-unies pour le droit à l'éducation s'est déclaré préoccupé par la prévalence de pratiques culturelles néfastes telles que les mariages forcés empêchant la poursuite scolaire des jeunes filles⁴⁶. Le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance du Sénégal confirme que les filles mariées précocement abandonnent fréquemment leurs études en cas de grossesse⁴⁷.

2.2. Différences selon l'origine socio-économique et géographique

2.2.1. Variations selon l'origine géographique

Les femmes vivant en milieu urbain se marient plus tardivement que les femmes originaires des régions rurales (respectivement 21,5 ans et 17,7 ans, parmi les femmes âgées de 25 à 49 ans). Les différences régionales de l'âge médian à la première union sont importantes : à Dakar (22,4 ans), à Ziguinchor (22 ans), Kédougou (16,4 ans), Kolda (16,5 ans) et Matam (16,7 ans)⁴⁸.

Selon des sources issues du ministère de la Femme, de la Famille et l'Enfance du Sénégal, les mariages précoces demeurent un problème significatif, en particulier dans les régions rurales du sud, de l'est et du nord-est⁴⁹. Un rapport publié en 2010 par l'Agence de développement international des Etats-Unis (*United States Agency for International Development – USAID*) signale que le nombre de mariages forcés aurait augmenté dans les régions du sud et du sud-est, dont 32% seraient des filles âgées de moins de 16 ans⁵⁰.

Dans une communication écrite envoyée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), une représentante de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) signalait que les mariages forcés « *constituent une réalité au pays* », ceux-ci étant plus fréquents dans les zones rurales que dans les zones urbaines. La représentante a toutefois souligné que le mariage forcé chez les femmes éduquées et vivant en milieu urbain constitue « *une réalité non négligeable* »⁵¹.

2.2.2. Influence des facteurs socio-économiques sur l'âge au premier mariage

L'âge médian du mariage au Sénégal est de 17,9 ans chez les jeunes filles n'ayant pas eu accès à l'éducation, tandis qu'il s'élève à 21,5 ans chez les femmes ayant atteint le niveau primaire⁵². Par ailleurs, l'âge médian au mariage augmente selon le niveau

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Human Rights Council, *Compilation prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (b) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to the Council resolution 16/21, Senegal, A/HRC/WG.6/17/SEN/2, 25/08/2013, p. 10.*

⁴⁷ Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, 01/2016, *op. cit.*

⁴⁸ République du Sénégal, Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), 02/2012, p. 61, *op. cit.*

⁴⁹ Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, 01/2016, *op. cit.*

⁵⁰ *United States Agency for International Development (USAID), Gender Assessment USAID/Senegal, 2010, p. 13.*

⁵¹ Communication écrite d'une représentante de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) envoyée à la Direction des Recherches de la CISR le 09/09/2013, dans CISR, 13/09/2014, *op. cit.*

⁵² République du Sénégal, Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), 02/2012, p. 61, *op. cit.*

économique : à 23,2 ans, il est plus tardif chez les femmes issues des milieux les plus aisés, tandis que l'âge médian à la première union pour les femmes issues des foyers les plus modestes est de 16,5 ans⁵³.

3. Situation sociale

3.1. Associations et services de soutien

Plusieurs groupes de soutien issus de la société civile travaillent sur la question des mariages précoces et forcés au Sénégal, notamment :

Le Groupe de Recherche sur les Femmes et les Lois au Sénégal (GREFELS) se décrit comme une organisation féministe apolitique fondée en 1994 et engagée dans la promotion des droits des femmes. Membre du réseau international *Women Living Under Muslim Laws* (WUML), elle mène des campagnes pour l'accès à la santé sexuelle et reproductive, la lutte contre le mariage forcé, les violences domestiques et le trafic d'êtres humains⁵⁴.

- L'ambition à l'origine de **l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS)**, créée en 1974, était d'instaurer un cadre de réflexion et d'échanges sur la situation des droits des femmes et des enfants au Sénégal. L'association organise des activités de plaidoyer, des formations et offre un service d'assistance téléphonique afin de sensibiliser les membres des groupes vulnérables à leurs droits⁵⁵.
- **TOSTAN** est une organisation non-gouvernementale, créée en 1991 au Sénégal, œuvrant pour le changement social par le biais du renforcement des capacités communautaires. Ses programmes d'intervention comprennent notamment la sensibilisation des communautés aux mariages précoces, aux mariages forcés et à l'excision auprès de 176 communautés situées dans 10 régions au Sénégal⁵⁶.
- **Le Centre national de protection des enfants « Ginddi »** est une structure d'accueil située à Dakar pour les enfants en situation de vulnérabilité sociale, d'abus ou d'isolement accueillant temporairement les femmes et les filles victimes de mariages précoces ou forcés⁵⁷.

3.4. Les actions menées par la société civile

Le Sénégal a eu essentiellement recours à des programmes de plaidoyer et à la mobilisation communautaire⁵⁸. Le succès des programmes de sensibilisation au Sénégal est dû à la mobilisation des communautés au sein de programmes mettant l'accent sur les conséquences négatives du mariage précoce⁵⁹.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Site internet du réseau WELDD-WLUML.

⁵⁵ CISR, 13/09/2013, *op. cit.*

⁵⁶ Site internet de Tostan Sénégal.

⁵⁷ US Department of State, *Human Rights Report for 2015: Senegal*, 2015 ; *Walf adjri*, « Filles victimes de mariages forcés, de viols, d'abus sexuels... : le centre 'Gindi' leur offre un réconfort moral et social », 10/12/2010. Mensuel à sa création en 1984, puis hebdomadaire, «L'Aurore» est finalement devenu un quotidien pendant les élections législatives de 1993. Ce journal indépendant et rigoureux a fait de l'investigation politique et des phénomènes de société ses spécialités.

⁵⁸ WALKER Judith-Ann et. al., *Cartographie du mariage précoce en Afrique de l'Ouest*, étude soumise à la Ford Foundation Bureau d'Afrique de l'Ouest, 09/2013, p.51.

⁵⁹ *Ibid.*

En 2013, dans le cadre du programme de mobilisation communautaire de l'ONG *Tostan*, les représentants de 427 communautés du Sénégal méridional se sont publiquement engagés à abandonner les pratiques du mariage précoce et forcé et de l'excision⁶⁰. Parmi les bonnes pratiques figuraient : la participation des hommes et l'engagement des chefs culturels, communautaires et religieux ; les programmes intégrés ; le leadership des ONG et des réseaux pour mettre les interventions en place⁶¹.

En 2014, l'ONG caritative *World Vision*, présente au Sénégal depuis 1975, a lancé un projet de trois ans et demi, le « Programme de protection et participation des enfants du Sénégal » (SCPP), qui encourage les initiatives communautaires s'occupant notamment des mariages précoces par le biais de l'art, de marches et la création de partenariats. En 2015, *World Vision* a ainsi formé un partenariat avec le Réseau des parlementaires sénégalais pour la protection des enfants contre les violences et abus (PEVA) pour renforcer les politiques de protection de l'enfance⁶².

4. Attitude des autorités

4.1. Politique gouvernementale

4.1.1. Efforts dans le domaine de la prévention du mariage précoce

Suivant les recommandations du Conseil des Droits de l'Homme de relever l'âge légal du mariage pour la femme à 18 ans, et d'inclure cette nouvelle disposition dans le Code pénal qui réprime le mariage précoce, le projet de loi Code de l'enfant, a corrigé l'article 111 du Code de la famille, jugé discriminatoire à l'égard de la femme. Le projet Code de l'Enfant vise notamment à intégrer les besoins spécifiques des filles aux politiques publiques et aux programmes visant les enfants⁶³. L'article 50 dudit Code énonce : « *Le mariage d'enfant et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits. L'âge minimum requis pour le mariage est de 18 ans, aussi bien pour les filles que les garçons...* »⁶⁴. Niokhobaye Diouf, Directeur des Droits, de la protection de l'Enfance et des groupes vulnérables soutient que le document répondra au souci « *d'harmoniser la loi interne par rapport aux conventions et traités internationaux auxquels le Sénégal a souscrit. Il y a beaucoup de domaines où il faudrait harmoniser la protection de l'enfance par rapport à ces conventions. Par exemple, par rapport à l'âge légal du mariage, la jeune fille est autorisée à se marier à 16 ans alors que pour le garçon, c'est 18 ans. Mais aussi sur beaucoup d'autres questions auxquelles notre loi n'a pas suffisamment répondu. Le Code vient apporter des correctifs et relever le niveau de protection de l'enfant à travers un dispositif juridique beaucoup plus adéquat* », a-t-il expliqué⁶⁵. L'article 77 du projet de loi portant Code de l'enfant abrogerait ainsi toutes les dispositions contraires contenues dans la législation interne⁶⁶. Le projet de loi, présenté

⁶⁰ CISR, 13/09/2013, *op. cit.*

⁶¹ WALKER Judith-Ann et. al., 09/2013, p. 55, *op. cit.*

⁶² World Faith Development Dialogue, 05/2016, p. 61, *op. cit.*

⁶³ KANE Dienaba, « Le Code de l'Enfant bientôt à l'Assemblée Nationale », *Le Quotidien*, 11/12/2015. Lancé en 2003 par une équipe issue de l'école panafricaine de journalisme de Dakar, *Le Quotidien* se distingue par ses enquêtes et ses longs reportages. Sa ligne éditoriale, très critique vis-à-vis du président Abdoulaye Wade, a valu au journal plusieurs procès et l'arrestation de certains de ses journalistes. Sous l'impulsion de son directeur, Madiambal Diagne, ancien journaliste au quotidien *Walf*, devenu un homme d'affaires prospère, le titre est devenu dès ses premiers numéros, un des titres phares de la presse sénégalaise. En 2004, Madiambal Diagne a passé dix-huit jours en prison, accusé de « diffusion de correspondances et rapports secrets ».

⁶⁴ Conseil des Droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de Travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique sur sa mission au Sénégal et additifs*, A/HRC32/44/Add3, 13/06/2016, p.4.

⁶⁵ KANE Dienaba, « Le Code de l'Enfant bientôt à l'Assemblée Nationale », *Le Quotidien*, 11/12/2015.

⁶⁶ Conseil des Droits de l'Homme, 13/06/2016, p. 5, *op. cit.*

le 19 janvier 2016 à l'Assemblée Nationale et au Conseil Economique, Social et Environnemental (Cese) devra encore surmonter l'opposition des groupes conservateurs, opposés notamment à l'article 50 fixant l'âge minimum au mariage à 18 ans, pour être adopté par les législateurs⁶⁷.

Le gouvernement du Sénégal s'est, par ailleurs, engagé à réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale. Les travaux en cours de finalisation comportent des dispositions qui constituent des avancées majeures dans la lutte contre le mariage précoce⁶⁸.

4.1.2. Effectivité des cadres politiques et institutionnels contre les mariages précoces

En signant et ratifiant la Charte africaine des Droits et du Bien-être des Enfants et la Convention des Nations unies sur les Droits de l'Enfant (1998), les autorités étatiques sénégalaises se sont engagées à ne pas sacrifier les droits des enfants sur l'autel de la tradition, qu'elle soit de nature religieuse ou coutumière. De ce fait, l'étude *Cartographie du mariage précoce en Afrique de l'Ouest* indique que le pays a fait des progrès significatifs dans le but d'augmenter l'âge médian des mariages⁶⁹. Ainsi, entre 2000 et 2011, le Sénégal faisait partie des trois des pays-cibles de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ayant fait des progrès importants au regard de l'âge au mariage (Sierra Leone, Nigeria et Sénégal)⁷⁰.

Le Sénégal s'est engagé à se doter de mesures et de programmes visant à notamment combattre les pratiques sociales néfastes, notamment les mariages précoces et les mariages forcés. La Stratégie Nationale pour la Protection de l'Enfant (2013) prend notamment en compte l'existence de certaines coutumes nuisibles pour les enfants, surtout les filles, qui sont considérées comme une forme de violence contre les enfants au sein de la famille (les mariages précoces de filles ou les mariages forcés, les mutilations génitales féminines etc.)⁷¹. En janvier 2014, la SNPE s'est dotée d'un Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) chargé de veiller à la bonne coordination de la mise en œuvre de la SNPE et de comités départementaux de coordination au niveau décentralisé⁷².

Les autres progrès et acquis sont relatifs à :

- La production et la diffusion d'un dépliant sur la campagne pour l'abandon des mariages d'enfants et des pratiques néfastes par la Direction de la Famille, en partenariat avec l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) ;
- L'organisation, par le ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfance, ONUFEMMES, UNFPA, UNICEF, OIM, l'ambassade du Canada et le comité scientifique préparatoire du XV^{ème} Sommet de la Francophonie à Dakar, d'un panel de haut niveau sur le thème du mariage des enfants et des mutilations génitales féminines au mois de novembre 2014 ;

⁶⁷ *Le Soleil*, « Sénégal : un nouveau Code de protection de l'enfant en gestation », 22/01/2016 ; *Seneweb*, « Mariage des filles à 18 ans : le nouveau code de l'enfant dessaisit l'autorité du père au profit de l'autorité parentale », 21/01/2016 ; *Leral.net*, « Déclaration commune autour des textes de lois en gestation », 05/03/2016.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ WALKER Judith-Ann et. al., 09/2013, p. 50, *op. cit.*

⁷⁰ *Id.*, p. 9.

⁷¹ République du Sénégal, *Stratégie nationale pour la Protection de l'Enfant*, 2013.

⁷² Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, 01/2016, *op. cit.*

- La tenue d'une journée d'orientation pour la production de supports de sensibilisation et de plaidoyer destinés à la Campagne nationale multimédia de lutte contre les mariages d'enfants, grossesses précoces et l'excision en 2014 ;
- L'organisation par le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance en partenariat avec le ministère de la Jeunesse, d'ateliers décentralisés et d'un Forum de mobilisation des jeunes pour l'abandon des mariages d'enfants et des MGF en novembre 2015 ;
- L'élaboration d'un plan d'action des jeunes pour l'abandon des MGF et des mariages d'enfants⁷³.

4.2. Accès à la justice

Selon la représentante de l'AJS, la personne victime de mariage forcé peut effectivement demander aide et protection des autorités policières et/ou judiciaires et toute personne ayant connaissance de ce mariage forcé peut le dénoncer auprès de l'autorité compétente⁷⁴. Hormis les autorités policières et juridiques, il existe des structures qui militent pour les droits humains, particulièrement le droit des femmes et des enfants, et ces structures peuvent être saisies en cas de mariage forcé pour un accompagnement juridique⁷⁵.

La plupart des mariages forcés demeurent pourtant incontestés. D'après Lamine Sané, enseignant dans la région de Sédhiou et coordinateur du projet de sensibilisation aux droits de l'Homme « Amnesty », interrogé par IRIN⁷⁶ [Réseaux d'information régionaux intégrés (*IRIN*, en anglais : *Integrated Regional Information Networks*)] en 2010 : « ces actes de violence ne font généralement pas l'objet de poursuites judiciaires. Une personne victime de mariage précoce ne se rend que rarement devant le juge. Elles ont tendance à s'y résigner⁷⁷ ».

Aucune mention concernant l'occurrence d'actes de représailles violentes contre les personnes portant plainte pour un mariage forcé n'a été recueillie parmi les sources publiques consultées.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Communication écrite d'une représentante de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) envoyée à la Direction des Recherches de la CISR le 09/09/2013, dans CISR, 13/09/2014, *op. cit.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ ONG suisse d'informations, financée notamment par EASO.

⁷⁷ Trad. DIDR [anglais] de : " *these acts of violence generally do not go through a legal process. Rarely will a victim of early marriage take their case to a judge. They tend to resign themselves.*" IRIN, « Out of school, into marriage », Dakar, 05/07/2010.

Bibliographie

(Les sites web mentionnés ont été consultés en septembre 2016)

Conventions et traités internationaux

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, adopté en 2003,

http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant*, adoptée en 1990,

http://www.achpr.org/files/instruments/child/achpr_instr_charterchild_fra.pdf

Organisation des Nations-Unies, *Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations à l'Égard des Femmes*, adoptée en 1979,

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw25years/content/french/Convention-CEDAW-French.pdf>

Sources institutionnelles sénégalaises

République du Sénégal, Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, *Contribution sur les progrès accomplis en matière d'élimination des mariages précoces et des mariages forcés*, 01/2016,

<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/Earlyforcedmarriage/States/Senegal.pdf>

Conseil national de lutte contre le sida, « Pratiques du lévirat et sororat : des facteurs de propagation du VIH/SIDA à Kédougou », 11/07/2014,

<http://www.cnls-senegal.org/index.php/flux-rss/192-pratiques-du-levirat-et-du-sororat>

République du Sénégal, *Stratégie nationale pour la Protection de l'Enfant*, 2013,

http://f3e.asso.fr/media/attached/app_appel/annexe_2_analyse_basee_sur_les_droits_de_l_enfant_2013-122-1825.pdf p.27

République du Sénégal, *Senegal : Demographic and Health and Multiple Indicator Cluster Survey (EDS-MICS)*, 2010-2011, Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), Dakar, Sénégal, 02/2012,

https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR258/FR258_English.pdf

République du Sénégal, *Constitution*, 22/01/2001,

http://www.gouv.sn/IMG/pdf/constitution_sn.pdf

République du Sénégal, *Code de la famille sénégalais*, 1989,

<http://jafbase.fr/docAfrique/Senegal/SenegalFam1.pdf>

République du Sénégal, *Code Pénal*, 1977,

<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/70562/85594/F-2143944421/SEN-70562.pdf>

Projet ADEN (co-financé par la République du Sénégal et la coopération française), « Justice de proximité : les différentes formes de mariages », s.d.
<http://justicedeproximite.sn/-Les-differentes-formes-de-mariage,271-.html>

Institutions nationales

US Department of State, Human Rights Report for 2015: Senegal, 2015,
<http://www.state.gov/documents/organization/252933.pdf>

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), *Sénégal : information sur la fréquence des mariages forcés, y compris parmi les femmes éduquées et vivant en milieu urbain, ainsi qu'au sein du groupe ethnique Peul ; protection offerte aux femmes qui refusent de se marier et ressources à leur disposition*, 13/09/2013,
<http://www.irb.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=454795&pls=1>

Ouvrages et travaux universitaires

ANTOINE Philippe, « La société dakaroise et le mariage civil : un compromis entre droit de la famille et religion », Colloque de l'AIDELF (Québec, Canada), Institut de Recherche pour le Développement (IRD), Paris, 2008,
<http://www.erudit.org/livre/aidelf/2008/001555co.pdf>

CARROLL Emma, "The Complexity of Peace : A Case Study of the peaceful Islamic-Christian Coexistence in Senegal" , Undergraduate Honor Theses, University of Colorado, Boulder, paper 896,
http://scholar.colorado.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2027&context=honr_theses

DIOP Abdoulaye Bara, « Les castes dans la société Wolof », *in La société Wolof : traditions et changement*, Paris, Khartala, 2012, 360 p.

Rapports d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales

World Faith Development Dialogue, *Pleins feux sur la foi et le développement : le Sénégal*, Berkley Center for Religion, Peace and World Affairs, Georgetown University, 05/2016,
<https://s3.amazonaws.com/berkley-center/160502BCWFDDPleinsFeuxFoiDeveloppementSenegalFrench.pdf>

Conseil des Droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de Travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique sur sa mission au Sénégal et additifs*, A/HRC/32/44/Add3, 13/06/2016,
http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:mVSblkKG9UgJ:www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session32/Documents/A_HRC_32_44_Add.3_F.docx+&cd=2&hl=fr&ct=clnk&gl=fr

Human Rights Council, *Compilation prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (b) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to the Council resolution 16/21, Senegal*, A/HRC/WG.6/17/SEN/2, 25/08/2013, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5265048c4&skip=0&query=%22forced%20marriage%22&coi=SEN>

WALKER Judith-Ann et. al., *Cartographie du mariage précoce en Afrique de l'Ouest*, étude soumise à la Ford Foundation Bureau d'Afrique de l'Ouest, 09/2013, p.51. http://www.girlsnotbrides.org/wp-content/uploads/2014/01/Ford-Foundation-West-Africa-report-FRENCH-2013_09.pdf

Fonds des Nations unies pour la population (*United Nations Population Fund (UNFPA)*), *Marrying Too Young, End Child Marriage*, 2012, <https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/MarryingTooYoung.pdf>

MALHOTRA Anju, *The Causes, Consequences, and Solutions to Forced Child Marriage in the Developing World*, ICRW, 15/07/2010, <http://www.icrw.org/files/images/Causes-Consequences-and%20Solutions-to-Forced-Child-Marriage-Anju-Malhotra-7-15-2010.pdf>

United States Agency for International Development (USAID), *Gender Assessment USAID/Senegal*, 2010, http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/Pdacr976.pdf

Médias

ARTE - France 24, « Au Sénégal, l'amour toujours à l'épreuve des castes », 16/02/2016, <http://www.france24.com/fr/20160212-video-reporters-senegal-amour-castes-castes-nobles-griots>

KANE Dienaba, « Le Code de l'Enfant bientôt à l'Assemblée Nationale », *Le Quotidien*, 11/12/2015, <http://www.senepius.com/societe/le-code-de-lenfant-bientot-lassemblee-nationale>

Inter Press Service, "Senegal Growing Up Over Marriage", 25/02/2013, <http://www.ipsnews.net/2013/02/senegal-growing-up-over-marriage/>

HAMME Pauline, " Au Sénégal, musulmans et chrétiens se marient pour le meilleur", *Zamanfrance*, 05/10/2012, <https://www.zamanfrance.fr/article/s-n-gal-musulmans-chr-tiens-se-marient-meilleur>

Walf adjri, « Filles victimes de mariages forcés, de viols, d'abus sexuels... : le centre 'Gindi' leur offre un réconfort moral et social », 10/12/2010, http://www.seneweb.com/news/Societe/filles-victimes-de-mariages-forces-de-viols-d-rsquo-abus-sexuels-hellip-le-centre-lsquo-gindi-rsquo-leur-offre-un-reconfort-moral-et-social_n_38424.html

Integrated Regional Information Networks (IRIN, agence de presse des Nations unies), « Out of school, into marriage », Dakar, 05/07/2010, <http://www.irinnews.org/fr/node/248872>

MBODJ Gora, « le système ne repose sur aucun fait réel », Entretien, Dakar Life, 26/09/2009,

http://www.leral.net/Enquete-Castes-et-Mariage-Gora-Mbodj-sociologue-Le-systeme-ne-repose-sur-aucun-fait-reel_a4524.html

OUASTI Mourad, « Quand la tradition rend les mariages impossibles », Afrik.com, 04/11/2005, <http://www.afrik.com/article8987.html>

BANGRE Habibou, « Une fois veuves, elles doivent épouser le frère du défunt », Afrik.com, 11/10/2004, <http://www.afrik.com/article7702.html>

Autres

Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s.d.

<http://www.endvawnow.org/fr/articles/614-definition-du-mariage-force-et-du-mariage-des-enfants.html>

Fédération nationale GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutiliations Sexuelles, des Mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants), « Journée de l'Enfant Africain : la prégnance des pratiques sociales et culturelles : l'exemple du Sénégal », 26/06/2013.

<http://federationgams.org/category/abandon-des-pratiques-traditionnelles- nefastes/page/7/>

Site internet du réseau WELDD-WLUML,

<http://www.wluml.org/ru/contact/wrrc/content/groupe-de-recherche-sur-les-femmes-et-les-lois-au-s%C3%A9n%C3%A9gal-grefels-research-grou>

Site internet de l'ONG Tostan Sénégal,

<http://fr.tostan.org/country/senegal>

Album Flickr de l'ONG Tostan,

<https://www.flickr.com/photos/tostan/sets/72157632589586847/>

Site internet de *Courrier International*,

<http://www.courrierinternational.com/notule-source?title=S%C3%A9n%C3%A9gal>